

STATUTS

du

GROUPEMENT FORESTIER DE LA SAUBRETTE

I. NOM, FORME JURIDIQUE, SIEGE ET BUTS

Article 1 Nom et siège

¹ Le Groupement forestier de la Saubrette (ci-après le Groupement forestier) est une corporation de droit public au sens de l'article 44a de la loi forestière du 19 juin 1996 et des articles 51a à m de son règlement d'application du 8 mars 2006. Le Groupement forestier est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

² Le siège du Groupement forestier est à Saint-George.

Article 2 Buts et moyens

Le Groupement forestier a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable;
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts dont les communes membres sont propriétaires, ou pour lesquels il a passé des contrats de gestion;
- c) d'administrer une équipe forestière formatrice pour procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié et formateur; toutefois les membres gardent leur autonomie quant à l'engagement d'autres forces de travail;
- d) d'engager un ou des garde(s) forestier-ère(s) diplômé-e(s) sur proposition des communes du Triage concerné (ci-après le(s) garde(s) forestier(s)) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique en tant que responsable(s) d'un triage.

II. MEMBRES ; ADMISSION ; DEMISSION

Article 3 Membres

¹ Sont membres fondateurs du Groupement forestier de La Saubrette, les communes de : Longirod, Mont-sur-Rolle, Perroy, Saint-George, Saint-Oyens, Aubonne, Montherod et Saubraz.

² Peuvent devenir membres, s'ils en font la demande et déclarent en accepter les statuts et conditions d'admission :

- a) d'autres communes;

- b) des propriétaires et groupement de propriétaires de forêts, à condition de se soumettre aux mêmes conditions légales que les propriétaires publics quant à la gestion de leurs forêts.

Article 4 Admission

La demande d'admission est adressée au comité du Groupement forestier, qui la transmet à l'assemblée générale avec préavis pour décision.

Article 5 Démission

1 Chaque membre du Groupement forestier peut s'en retirer, moyennant avis donné par écrit au Comité, dans un délai de 18 mois avant la fin d'un exercice annuel.

2 Le membre démissionnaire n'a pas le droit aux actifs du Groupement forestier, mais reste solidaire des passifs de celui-ci à la date de la prise d'effet de la décision.

3 Si la démission d'un membre a pour conséquence la dissolution du Groupement forestier, le membre démissionnaire reste solidaire du Groupement forestier jusqu'au bouclage de toutes les obligations contractées par ce dernier. Toutefois au cas où le membre démissionnaire rejoint un autre groupement similaire, l'assemblée générale peut accorder le transfert de ses actifs à ce groupement.

4 Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Article 6 Exclusion

1 L'assemblée générale peut exclure du Groupement forestier les membres qui agissent à l'encontre de celui-ci ou ne respectent pas les statuts et règlements.

2 Sous réserve du préjudice subi par le Groupement forestier ou ses membres, le membre exclu peut prétendre au paiement de sa part aux actifs et doit assumer sa part aux passifs à la date d'effet de la décision.

III. ORGANISATION

Article 7 Organes et incompatibilités

1 Les organes du Groupement forestier sont l'assemblée générale, le comité et la commission de gestion.

2 Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire-comptable et au(x) garde forestier(s).

Article 8 Assemblée générale

1 L'assemblée générale est l'organe suprême du Groupement forestier. Chaque membre a droit à une voix lors de votation ou élection. Il se fait représenter par une personne au moins.

2 Sauf cas particuliers, les gardes forestiers assistent à l'assemblée générale.

³ L'assemblée générale siège deux fois par année, au printemps (les comptes) et en automne (programme et budget).

⁴ Elle est convoquée à la demande du comité du Groupement forestier ou de tout membre qui formule une proposition pour l'ordre du jour.

⁵ L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'au(x) garde(s) forestier(s) au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

⁶ Chaque membre dispose d'une voix.

⁷ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Les cas où les présents statuts exigent une majorité qualifiée sont réservés.

⁸ Les représentants à l'assemblée générale ne touchent pas de vacations de la part du Groupement forestier.

⁹ Le quorum est fixé au minimum à 50% des membres affiliés plus un.

Article 9 Attribution de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Admission, démission et exclusion des membres et leurs conditions, modalités financières.
- b) Election du comité et de son président.
- c) Election des membres de la commission de gestion.
- d) Engagement du caissier – comptable, sur présentation du comité.
- e) Engagement du secrétaire, sur présentation du comité.
- f) Fixation des conditions générales de travail du personnel.
- g) Examen des prestations fournies au Groupement forestier par les gardes, d'éventuels autres employés permanents ou temporaires et du caissier – comptable.
- h) Ratification des cahiers des charges.
- i) Adoption des tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis.
- j) Décision concernant les dépenses non-budgétisées au-delà d'un montant de Fr 5'000.-.
- k) Décision concernant l'achat de biens immobiliers, par décision prise à l'unanimité des membres affiliés.
- l) Autorisation de contracter un emprunt, ceci à l'unanimité des voix des membres présents.
- m) Approbation des contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers.
- n) Décision répartissant entre les membres, les avances nécessaires à la trésorerie du Groupement forestier ou à la charge des garanties pour un emprunt.
- o) Adoption du programme et du budget, examen de la gestion et approbation des comptes.
- p) Décision de constituer le Groupement forestier en tant que maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

- q) Nomination des délégués du Groupement forestier au sein des organismes de défense de la forêt et du bois auxquels le Groupement forestier a adhééré.
- r) Modification des statuts et dissolution du Groupement forestier, par décision prise au deux tiers des voix des membres affiliés (majorité qualifiée), sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.
- s) Nomination d'une fiduciaire pour approbation des comptes, en application de la loi cantonale sur les participations.

Article 10 Comité

¹ Le comité est formé de 5 membres, élus pour la durée de la législature par l'assemblée générale et rééligibles. Cette nomination coïncide avec l'entrée en fonction des exécutifs communaux. L'assemblée générale désigne le président pour la même durée.

² Le comité est composé de :

- 2 membres possédant la plus forte proportion de la clé de répartition financière sont d'office au comité, soit 2 sièges.
- 3 sièges sont attribués aux autres membres.

³ Le comité représente le Groupement forestier vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature collective de deux de ses membres.

⁴ Les membres du comité peuvent recevoir des vacances de la part du groupement forestier. Les montants sont inclus dans les budgets.

⁵ Sauf cas particuliers, les gardes assistent aux séances du comité.

⁶ Le comité se réunit en fonction des besoins, à la demande de l'un de ses membres.

⁷ Le comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du comité départage.)

Article 11 Attribution du comité

Le comité :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) engage sur proposition des communes de chaque Triage concerné le(s) garde(s) forestier(s), ainsi que le personnel administratif et d'exploitation;
- c) représente le groupement envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- f) établit les cahiers des charges du(des) garde(s) forestier(s) et des autres membres du personnel; il en surveille l'application;
- g) traite les affaires courantes;
- h) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- i) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) élabore le budget;

- k) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du forestier et du personnel;
- l) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement;
- m) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- n) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 mars;
- o) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de Fr 5'000.- par exercice comptable
- q) soutient les procès auxquels le groupement est partie.

Article 12 Gardes forestiers

¹ Les gardes apportent au Groupement forestier leur collaboration technique, assistent le comité dans la préparation des programmes de travail et dirigent le travail du personnel.

² Leurs compétences financières d'achat ou de réparation de matériel sont de Fr 5'000.- dans le respect du budget.

³ Les tâches de gestion du(des) garde(s) forestier(s) sont décrites dans son(leur) cahier des charges.

⁴ La nomination du(des) garde(s) forestier(s) assumant une fonction d'autorité publique (garde(s) de triage) est soumise à la ratification du Service des forêts, de la faune et de la nature.

⁵ La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

⁶ Pour les tâches d'autorité publique, le(s) garde(s) forestier(s) dépend(ent) de l'inspecteur des forêts.

Article 13 Secrétaire

¹ Le secrétaire du Groupement forestier est nommé par le comité.

² Son cahier des charges est défini par le comité.

Article 14 Caissier – comptable

¹ Le caissier - comptable du Groupement forestier est nommé par le comité.

² Son cahier des charges est défini par le comité.

Article 15 Commission de gestion

¹ La commission est nommée par l'assemblée générale; elle est formée de 2 membres et d'un suppléant, choisis en dehors du comité. Elle se renouvelle annuellement par tiers, le suppléant remplaçant le plus ancien membre de la commission.

² Elle vérifie la gestion et les comptes du Groupement forestier et présente un rapport à l'assemblée générale.

³ Selon besoin, le caissier – comptable et les gardes assistent aux séances de la commission de gestion.

⁴ Les membres de la commission de gestion ne touchent pas de vacation du Groupement forestier.

Article 15a :Gestion des forêts des membres

¹ Quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :

- Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le garde forestier titulaire de chaque triage, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement forestier,
- Degré 2: mandat de gestion entre le groupement forestier et un membre pour la gestion de ses forêts,
- Degré 3: bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement forestier,
- Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement forestier par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.

² Le degré d'intégration est modulable en fonction des intérêts de chacun des membres. L'objectif à terme est d'atteindre le plus haut degré d'intégration du mode de gestion adapté au contexte forestier local.

³ Le groupement forestier établit, avec chacun de ses membres, un contrat pour une durée de 5 ans, précisant les modalités de collaboration et de gestion.

⁴ Les membres du groupement forestier qui souhaitent passer un bail à ferme avec le groupement peuvent, en tout temps, conclure un nouveau contrat avec le groupement pour le début de la prochaine année civile.

⁵ Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée minimale de 10 ans.

IV. FINANCES ET COMPTABILITE

Article 16 Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 16a :Clef de répartition

Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition calculée au prorata des travaux effectués par le groupement forestier.

Article 16b : Emprunts et endettement

¹ Le groupement forestier peut contracter des emprunts.

² Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 16a.

Article 17 Ressources du Groupement forestier

Le Groupement forestier peut bénéficier des contributions statutaires des membres, dons, recettes de

vente de prestations ou de produits, indemnités, subventions et d'avances. Il est autorisé à contracter des emprunts et jouit des revenus de sa fortune.

Article 18 Facturation des autres prestations du Groupement forestier

Les autres prestations fournies par le Groupement forestier seront facturées aux bénéficiaires selon des tarifs fixés par l'assemblée générale, garantissant aux partenaires des conditions claires et avantageuses.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision prise aux deux tiers des voix des membres affiliés (majorité qualifiée), sous réserve de dispositions légales.

² Les propositions de modifications, préalablement adressées au comité du Groupement forestier, sont communiquées par écrit aux membres affiliés, en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat

Article 20 Dissolution du groupement forestier

¹ La dissolution du Groupement forestier peut être décidée par une assemblée générale, selon décision prise aux deux tiers des voix des membres affiliés (majorité qualifiée).

² La proposition de dissolution doit être communiquée à tous les membres au moins trente jours avant l'assemblée générale, et six mois avant la fin d'un exercice annuel.

³ La décision de dissolution prend effet au plus tôt à la fin de l'exercice annuel en cours, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

⁴ En cas de dissolution, les actifs ou les passifs seront partagés entre les membres, au prorata des factures payées au Groupement forestier au cours des 10 dernières années.

Article 20a : Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 21 Adoption et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive le 28 avril 2005 à Saint-George, sous la présidence de M. Eric Treboux.

² Ils entrent en vigueur dès le moment où toutes les ratifications concernées ont été enregistrées. Par contre, le début de l'activité du Groupement forestier est fixé au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les présents statuts ont été modifiés le 30 mai 2007, lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Aubonne, sous la présidence de M. Guy Berseth.

Ratification des Municipalités des communes fondatrices:

Pour la commune d'Aubonne :

Syndic :



Secrétaire :

Pour la commune de Longirod :

Syndic :



Secrétaire :

Pour la commune de Mont-sur-Rolle :

Syndic :



Secrétaire :

Pour la commune de Montherod :

Syndic :



Secrétaire :

Pour la commune de Perroy :

Syndic :

[Signature]



Secrétaire :

C. Cochin

Pour la commune de Saint-Oyens :

Syndic :

[Signature]



Secrétaire :

B. Barmet

Pour la commune de Saint-George :

Syndic :

[Signature]



Secrétaire :

P. P. Gerard

Pour la commune de Saubraz :

Syndic :

[Signature]



Secrétaire :

[Signature]

